

CENTRES DE LA PETITE ENFANCE

GUIDE ADMINISTRATIF
POUR LES SUBVENTIONS
DE DÉVELOPPEMENT
ET D'INVESTISSEMENT
RÈGLES BUDGÉTAIRES 2001-2002

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION _____	3
SUBVENTION POUR LE DÉMARRAGE OU L'ENCADREMENT D'UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT ____	4
SUBVENTION POUR LA CONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION OU L'ACHAT D'UNE PROPRIÉTÉ _____	6
SUBVENTION POUR L'AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION _____	10
SUBVENTION POUR L'AMÉLIORATION LOCATIVE D'UNE INSTALLATION _____	16
SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DES ACTIFS D'UNE GARDERIE _____	23
DIVERS _____	26
<i>7.1 Plan de communication _____</i>	<i>26</i>
<i>7.2 Le processus d'appel d'offres _____</i>	<i>26</i>
<i>7.3 Intégration des locaux administratifs d'une composante milieu familial _____</i>	<i>26</i>
<i>7.4 Établissement d'une installation dans un bâtiment appartenant au CPE _____</i>	<i>28</i>
<i>7.5 Achat d'une propriété par le biais d'une copropriété divise _____</i>	<i>28</i>
DÉFINITIONS _____	29
ANNEXES _____	31
<i>ANNEXE 1 : Suggestions d'éléments à inclure dans un contrat entre le CPE et l'architecte _____</i>	<i>31</i>
<i>ANNEXE 2 : Exemples de mobilier et d'équipement admissibles à une subvention d'investissement du Ministère _____</i>	<i>33</i>
<i>Description des coûts réels admissibles au projet d'investissement _____</i>	<i>34</i>
<i>ANNEXE 4 : Exemple d'un chargé de projet _____</i>	<i>35</i>

PRÉSENTATION

Le présent guide s'adresse aux centres de la petite enfance qui demande une subvention de développement ou d'investissement¹. Il précise les modalités de versement de ces subventions et se veut un complément d'information à la section traitant de ces subventions dans le document *Centres de la petite enfance - Règles budgétaires pour l'année 2001-2002* (cf. partie III, section 2).

Une subvention d'investissement représente une contribution financière du Ministère, dont la contrepartie est un actif, corporel ou incorporel, apparaissant au bilan du CPE.

Comme leur nom l'indique, les subventions d'investissement sont destinées au financement de dépenses en investissement du CPE. De plus, une subvention du Ministère peut également couvrir une part des frais d'intégration des locaux administratifs de la composante milieu familial du CPE au sein d'un bâtiment où est établi l'une de ses installations (cf. section Intégration des locaux administratifs d'une composante milieu familial).

Outre les particularités propres à certaines subventions qui figurent au début de chaque section et dans la dernière partie du document, le présent guide est essentiellement constitué de tableaux qui décrivent, en ordre chronologique, les étapes du processus d'attribution des subventions. Pour chaque étape, un tableau énumère les démarches que doit faire le CPE et les pièces qu'il doit soumettre, de même que les responsabilités du Ministère.

Afin de favoriser le déroulement du processus d'attribution des subventions, le CPE trouvera en annexe quelques instruments susceptibles de faciliter son travail, de même que les exigences du Ministère à l'égard des demandes de subvention.

¹ Notez que ces subventions ne sont pas offertes aux garderies. De plus, ces subventions ne sont pas offertes en 2002-2003.

1

SUBVENTION POUR LE DÉMARRAGE OU L'ENCADREMENT D'UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT

La Subvention pour le démarrage ou l'encadrement d'un projet de développement s'adresse au CPE qui implante ou déménage une installation (volet A) ou qui met en place sa composante milieu familial (volet B). Dans les deux cas, le montant de la subvention est alloué, pour les projets autorisés par la ministre, et le processus d'attribution de la subvention se déroule en deux étapes.

Volet A - Encadrement pour l'implantation d'une installation

Un montant peut être versé au chargé de projet pour l'encadrement de projets d'implantation d'une installation ou de changement d'emplacement. Cependant, il doit s'agir de projets pour l'achat d'une propriété, la construction d'une installation (cf. partie 2) ou, l'amélioration locative d'une installation (cf. partie 5). Par conséquent, cette subvention ne s'applique pas dans le cas de l'agrandissement d'une installation, du réaménagement d'une installation ou de l'acquisition des actifs d'une garderie. Par ailleurs, le document *Pour choisir un chargé de projet*, disponible sur demande au Ministère, précise les critères à considérer lors du choix d'un chargé de projet, ainsi que les obligations et les responsabilités qui lui seront dévolues par le conseil d'administration du CPE.

Volet B - Démarrage d'une composante milieu familial d'un CPE

Dans le cas de l'implantation d'une composante milieu familial, la subvention constitue un fonds de démarrage pour l'organisation physique et administrative de la nouvelle composante du CPE.

Les dépenses admissibles pour un fonds de démarrage sont les frais liés à l'élaboration des règles de régie interne (ressources professionnelles, préparation de documents et de procédures nécessaires à l'accomplissement des mandats) et ceux liés à la recherche des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (frais de publicité, de déplacement, de papeterie, de services téléphoniques, etc.). La location d'équipement tel qu'un ordinateur ou de mobilier de bureau est également une dépense admissible pour un fonds de démarrage.²

² L'achat de biens capitalisables (ordinateur, bureau, classeur, etc.) n'est pas admissible puisque le montant pour le démarrage d'une composante milieu familial d'un CPE ne constitue pas une subvention d'investissement.

PROCESSUS D'ATTRIBUTION

SUBVENTION POUR LE DÉMARRAGE OU L'ENCADREMENT D'UN PROJET

ÉTAPE 1	
CPE	<p>Pièces à soumettre au Ministère</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Demande de subvention ▪ Résolution du C. A. autorisant la demande de subvention ▪ Pour l'encadrement d'un projet (installation) : <ul style="list-style-type: none"> – résolution du C. A. confirmant la nomination du chargé de projet et attestant qu'il n'est pas membre du C. A. ; – curriculum vitae du chargé de projet ou document descriptif de la firme ; – échéancier préliminaire spécifiant la durée du mandat d'encadrement. ▪ Pour le démarrage d'un projet (milieu familial) : <ul style="list-style-type: none"> – Prévision des dépenses justifiant une subvention de démarrage (pour les différentes catégories de dépenses admissibles)
MFE	<p>Vérification</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Autorisation de développer (ou de changer d'emplacement) ▪ Acte constitutif <p>Après analyse : versement de 50 % de la subvention</p>
ÉTAPE 2	
CPE	<p>Pièces à soumettre au Ministère</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Documents requis pour la délivrance du permis, s'ils n'ont pas déjà été produits ▪ Rapport de projet tant pour le démarrage que pour l'encadrement d'un projet (voir annexe 4) ▪ Résolution du C. A. attestant que le mandat du chargé de projet est terminé et/ou que la subvention pour le démarrage d'une composante milieu familial a permis (et permettra) d'aider le CPE à financer les dépenses initialement prévues
MFE	<p>Vérification</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Documents requis pour la délivrance du permis, ou le permis lui-même <p>Après analyse : versement du solde de la subvention (50 %)</p>

2

SUBVENTION POUR LA CONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION OU L'ACHAT D'UNE PROPRIÉTÉ

Le processus d'attribution de la *Subvention pour la construction d'une installation ou l'achat d'une propriété* se déroule en quatre étapes.

PROCESSUS D'ATTRIBUTION

SUBVENTION POUR LA CONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION OU L'ACHAT D'UNE PROPRIÉTÉ

ÉTAPE I

CPE	Pièces à soumettre au Ministère <ul style="list-style-type: none">▪ Demande de subvention▪ Résolution du C. A. confirmant la demande de subvention▪ Dans le cas d'un changement d'emplacement pour cause d'insalubrité : rapport par une autorité compétente (un organisme de santé publique, un organisme municipal de protection contre l'incendie ou un architecte du Ministère ou autres) expliquant l'origine et la cause du problème▪ Échéancier préliminaire▪ <u>S'il y a lieu</u>, lettre d'entente entre les copropriétaires
MFE	Vérification <ul style="list-style-type: none">▪ C. A. composé de parents▪ Autorisation de développer (ou de changer d'emplacement)▪ Conformité du CPE à la réglementation du Ministère▪ Dans le cas de l'intégration d'une composante milieu familial existante : copie du bail pour les locaux précédents <p>Après analyse : versement de 10 % de la subvention maximale applicable</p>

ÉTAPE 2**CPE****Pièces à soumettre au Ministère**

- Budget d'implantation
- Budget de fonctionnement de l'installation pour les trois premières années démontrant l'équilibre des dépenses et des revenus
- Copie du contrat avec l'architecte du projet, qui devra être responsable de la surveillance de chantier (voir Annexe 1)
- S'il y a lieu : offre d'achat conditionnelle ainsi qu'une évaluation par un évaluateur agréé de la valeur marchande de la propriété désirée
- S'il y a lieu : acte d'acquisition du terrain (si le CPE possède déjà terrain) sur lequel sera construit l'installation
- S'il y a lieu : offre d'achat conditionnelle pour le terrain sur lequel sera construit l'installation
- S'il y a lieu : lettre d'entente de cession de terrain ou contrat d'emphytéose
- Dans le cas de l'achat d'une propriété ou d'un bâtiment cédé au CPE : rapport d'inspection technique du bâtiment détaillant les coûts des travaux nécessaires pour le rendre conforme au Code de construction (Régie du bâtiment) et aux normes du Ministère

MFE**Vérification**

- Approbation des budgets

Après analyse : versement de 10 % de la subvention maximale applicable

ÉTAPE 3	
CPE	Pièces à soumettre au Ministère <ul style="list-style-type: none">▪ Plans signés et scellés par un architecte et une version en format Autocad, transmis par voie électronique ou sur disquette▪ Résolution du conseil d'administration :<ul style="list-style-type: none">– désignant le soumissionnaire retenu, parmi les cinq soumissionnaires invités, et le coût prévu– attestant que le soumissionnaire retenu a les assurances requises▪ Coûts ventilés du projet (par étapes de construction)▪ <u>S'il y a lieu</u>, budget révisé d'implantation▪ <u>S'il y a lieu</u>, budget de fonctionnement révisé de l'installation pour les trois premières années démontrant l'équilibre des revenus et des dépenses▪ <u>S'il y a lieu</u>, échéancier révisé▪ <u>S'il y a lieu</u>, déclaration des copropriétaires (acte notarié)
MFE	Vérification <ul style="list-style-type: none">▪ Approbation des plans▪ <u>S'il y a lieu</u> : approbation des budgets révisés▪ Vérification de la validité du permis détenu par l'entrepreneur général retenu par le CPE, sur le site <i>Internet</i> de la Régie du bâtiment (http://www.rbq.gouv.qc.ca). <p>Après analyse : versement de 40 % de la subvention maximale applicable</p>

ÉTAPE 4**CPE****Pièces à soumettre au Ministère**

- Résolution du C. A. indiquant :
 - la réalisation des travaux, et
 - que le CPE a les assurances requises pour l'occupation des locaux
- Formulaire de l'annexe 3 rempli, présentant les coûts réels admissibles finaux des travaux (voir aussi annexe 2). Il doit être signé par la personne autorisée par le C. A.
- Lors de l'achat d'une propriété :
 - l'offre d'achat, l'acte hypothécaire pour la propriété et la résolution du C. A. confirmant que le contrat de vente respectera les modalités de l'offre d'achat, (la copie de l'acte d'acquisition notarié est exigée dans les dix jours suivant la conclusion de la transaction);
- ou**
- si la transaction est finalisée : copies de l'acte d'acquisition notarié et de l'acte hypothécaire
- Dans le cas de la construction d'une installation : copies de l'acte hypothécaire pour l'installation et de l'acte d'acquisition notarié pour le terrain
- Certificat de fin des travaux de l'architecte du projet, attestant la conformité aux plans approuvés par le Ministère
- Plans *tels que construits* et une version en format Autocad, transmis par voie électronique ou sur disquette

MFE**Vérification**

- Délivrance du permis pour l'installation et pour le milieu familial, s'il y a lieu
- Approbation des locaux
- Validation de l'annexe 3

Après analyse : nouveau calcul et versement du solde de la subvention établi selon la norme d'attribution applicable.

3

SUBVENTION POUR L'AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION

Cette subvention s'adresse à un CPE propriétaire du bâtiment où est établie son installation ou à un CPE qui bénéficie d'un contrat d'emphytéose qui arrivera à son terme dans 15 ans ou plus.

Le processus d'attribution de la Subvention pour l'agrandissement d'une installation se déroule en trois étapes.

PROCESSUS D'ATTRIBUTION

SUBVENTION POUR L'AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION

ÉTAPE I	
CPE	Pièces à soumettre au Ministère <ul style="list-style-type: none">▪ Demande de subvention▪ Résolution du C. A. autorisant la demande de subvention▪ Calendrier et échéancier du projet▪ Copie du contrat, incluant une description des travaux, avec le nom de l'architecte du projet qui sera responsable de la surveillance du chantier (voir Annexe 1)▪ Dans le cas de l'intégration d'une composante milieu familial existante : copie du bail pour les locaux précédents
MFE	Vérification <ul style="list-style-type: none">▪ Titulaire de permis▪ Acte d'acquisition notarié▪ Autorisation d'augmenter la capacité▪ Description des travaux du projet▪ Conformité du CPE à la réglementation du Ministère▪ <u>S'il y a lieu</u> : durée de validité de la lettre d'entente de cession de terrain ou du contrat d'emphytéose <p>Après analyse : versement de 20 % de la subvention maximale applicable</p>

ÉTAPE 2**CPE****Pièces à soumettre au Ministère**

- Budget d'implantation
- Budget de fonctionnement sur trois ans démontrant l'équilibre des revenus et des dépenses
- Plans signés et scellés par un architecte et une version en format Autocad, transmis par voie électronique ou sur disquette
- Résolution du conseil d'administration :
 - attestant que le CPE a les assurances requises pour la durée des travaux
 - donnant le nom du soumissionnaire retenu, parmi les cinq soumissions présentées et le coût prévu
- S'il y a lieu : échéancier révisé

MFE**Vérification**

- Approbation des budgets
- Approbation des plans et confirmation au CPE de leur réception
- Vérification de la validité du permis détenu par l'entrepreneur général retenu par le CPE, sur le site *Internet* de la Régie du bâtiment (<http://www.rbq.gouv.qc.ca>).

Après analyse : versement de 50 % de la subvention maximale applicable

ÉTAPE 3**CPE****Pièces à soumettre au Ministère**

- Résolution du C. A. confirmant :
 - la réalisation des travaux et indiquant l'accroissement de la créance hypothécaire découlant des travaux
 - que le CPE a les assurances requises pour l'occupation des locaux
- Formulaire de l'annexe 3 rempli, présentant les coûts réels admissibles finaux des travaux (voir aussi annexe 2). Il doit être signé par la personne autorisée par le C. A.
- Certificat de fin des travaux de l'architecte du projet, attestant la conformité aux plans approuvés par le Ministère
- Plans *tels que construits* et une version en format Autocad, transmis par voie électronique ou sur disquette

MFE**Vérification**

- Délivrance du permis modifié pour l'installation et délivrance du permis pour le milieu familial, s'il y a lieu
- Validation de l'annexe 3
- Approbation des locaux

Après analyse : nouveau calcul de la subvention et versement du solde établi selon la norme d'attribution applicable.

4

SUBVENTION POUR LE RÉAMÉNAGEMENT D'UNE INSTALLATION

Le processus d'attribution de la Subvention pour le réaménagement d'une installation se déroule en deux étapes.

Précisons que cette subvention s'adresse à un CPE propriétaire du bâtiment où est établie son installation ou à un CPE qui bénéficie d'un contrat d'emphytéose qui arrivera à son terme dans cinq ans ou plus. Dans le cas d'un CPE locataire, il faut se reporter à la Subvention pour l'amélioration locative d'une installation.

En ce qui a trait au **volet B - mise en conformité**, un CPE peut se prévaloir de ce financement pour l'installation de fenêtres d'observation ou le contrôle de l'accès **seulement si** d'autres travaux de construction sont requis pour se conformer à une loi ou à un règlement autres que la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance ou à un règlement adopté en vertu de cette loi, et si le CPE profite du réaménagement pour se rendre conforme à la réglementation du Ministère.

PROCESSUS D'ATTRIBUTION

SUBVENTION POUR LE RÉAMÉNAGEMENT D'UNE INSTALLATION

ÉTAPE I	
CPE	<p>Pièces à soumettre au Ministère</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Demande de subvention ▪ Résolution du C. A. autorisant la demande de subvention <p>Dans certains cas</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Si les travaux de réaménagement sont supérieurs à 15 000 \$:</u> <ul style="list-style-type: none"> – budget de fonctionnement sur trois ans démontrant l'équilibre des revenus et des dépenses, – budget d'implantation et – résolution du conseil d'administration précisant le nom du soumissionnaire retenu, parmi les cinq soumissions présentées et le coût prévu ▪ <u>Dans le cas de l'intégration d'une composante milieu familial existante :</u> copie du bail pour les locaux précédents ▪ <u>Pour le volet B :</u> démontrer le motif invoqué en vertu d'une loi ou d'un règlement (joindre copie des articles de la loi ou du règlement concerné) ▪ <u>S'il y a lieu,</u> plans signés et scellés par un architecte, indiquant les travaux reliés spécifiquement au réaménagement (voir Annexe 1) et une version en format Autocad, transmis par voie électronique ou sur disquette
MFE	<p>Vérification</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Titulaire de permis ▪ Acte d'acquisition notarié ▪ Approbation des plans ▪ Approbation des budgets, si les coûts sont supérieurs à 15 000 \$ ▪ Conformité du CPE à la réglementation du Ministère ▪ <u>S'il y a lieu :</u> autorisation d'augmenter la capacité ▪ <u>S'il y a lieu :</u> durée de validité de la lettre d'entente de cession de terrain ou du contrat d'emphytéose ▪ Vérification de la validité du permis détenu par l'entrepreneur général retenu par le CPE, sur le site <i>Internet</i> de la Régie du bâtiment (http://www.rbq.gouv.qc.ca). <p>Après analyse : versement de 70 % de la subvention maximale applicable</p>

ÉTAPE 2**CPE****Pièces à soumettre au Ministère**

- Résolution du C. A. confirmant la réalisation des travaux
- Formulaire de l'annexe 3 rempli, présentant les coûts réels admissibles finaux des travaux (voir aussi annexe 2). Il doit être signé par la personne autorisée par le C. A.
- Dans le cas de la mise en conformité : lettre attestant que l'installation est conforme aux exigences de la loi ou du règlement concerné
- S'il y a lieu : certificat attestant la fin des travaux de l'architecte du projet et la conformité aux plans approuvés par le Ministère
- Plans *tels que construits* et une version en format Autocad, transmis par voie électronique ou sur disquette

MFE**Vérification**

- Délivrance du permis modifié pour l'installation et délivrance du permis pour le milieu familial, s'il y a lieu
- Approbation des locaux
- Validation de l'annexe 3

Après analyse : nouveau calcul de la subvention et versement du solde établi selon la norme d'attribution applicable

5

SUBVENTION POUR L'AMÉLIORATION LOCATIVE D'UNE INSTALLATION

Le processus d'attribution de la Subvention pour l'amélioration locative d'une installation, diffère selon qu'il s'agit d'un projet d'implantation ou de changement d'emplacement ou d'un projet de réaménagement. À noter que le Ministère se réserve le droit d'exiger du CPE une évaluation de la valeur locative du bail par un évaluateur agréé.

Implantation d'une nouvelle installation ou changement d'emplacement d'une installation louée

Dans le cas d'un projet d'implantation ou de changement d'emplacement, le processus d'attribution de la Subvention pour l'amélioration locative d'une installation se déroule en quatre étapes.

PROCESSUS D'ATTRIBUTION

SUBVENTION LORS DE L'IMPLANTATION OU DU CHANGEMENT D'EMPLACEMENT D'UNE INSTALLATION

ÉTAPE 1	
CPE	<p>Pièces à soumettre au Ministère</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Demande de subvention ▪ Résolution du C.A ▪ Échéancier préliminaire ▪ <u>Dans le cas d'un changement d'emplacement pour cause d'insalubrité</u> : rapport par une autorité compétente (un organisme de santé publique, un organisme municipal de protection contre l'incendie ou un architecte du Ministère ou autres) expliquant l'origine et la cause du problème
MFE	<p>Vérification</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Autorisation de développer (ou de changer d'emplacement) ▪ C. A. composé de parents ▪ Dans le cas de l'intégration d'une composante milieu familial existante : copie du bail pour les locaux précédents ▪ Conformité du CPE à la réglementation du Ministère <p>Après analyse : versement de 10 % de la subvention maximale applicable</p>
ÉTAPE 2	
CPE	<p>Pièces à soumettre au Ministère</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Budget d'implantation ▪ Budget de fonctionnement de l'installation pour les trois premières années démontrant l'équilibre des revenus et des dépenses ▪ Copie du projet de bail de location non signé comportant, s'il y a lieu, une clause de <i>droit de préférence</i> (pour l'achat de l'immeuble si le locateur décidait de vendre) ▪ Copie du contrat avec l'architecte du projet, qui devra être responsable de la surveillance de chantier (voir Annexe 1) ▪ <u>Dans le cas d'un changement d'emplacement</u> : lettre d'intention du propriétaire pour la reconduction du bail pour une durée totale d'au moins cinq ans.
MFE	<p>Vérification</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Approbation des budgets ▪ <u>Dans le cas d'une location</u> : approbation du bail (coûts, etc.) avant signature.

<p>S'il y a lieu.</p> <p>Après analyse : versement de 10 % de la subvention maximale applicable.</p>	
ÉTAPE 3	
CPE	<p>Pièces à soumettre au Ministère</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Copie du bail de location signé ▪ Plans signés et scellés par un architecte et une version en format Autocad, transmis par voie électronique ou sur disquette ▪ Résolution du conseil d'administration : <ul style="list-style-type: none"> – désignant le soumissionnaire retenu, parmi les cinq soumissions présentées, le coût prévu et – attestant que le soumissionnaire retenu a les assurances requises pour la durée des travaux ▪ <u>S'il y a lieu</u>, budget révisé d'implantation ▪ <u>S'il y a lieu</u>, budget révisé de fonctionnement de l'installation pour les trois premières années démontrant l'équilibre des revenus et des dépenses ▪ <u>S'il y a lieu</u>, échéancier révisé
MFE	<p>Vérification</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Approbation des plans ▪ <u>S'il y a lieu</u> : approbation des budgets révisés ▪ Vérification de la validité du permis détenu par l'entrepreneur général retenu par le CPE, sur le site <i>Internet</i> de la Régie du bâtiment. <p>Après analyse : versement de 40 % de la subvention maximale applicable</p>
ÉTAPE 4	
CPE	<p>Pièces à soumettre au Ministère</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Résolution du C. A. confirmant : <ul style="list-style-type: none"> – la réalisation des travaux, – et que le CPE a les assurances requises pour l'occupation des locaux ▪ Formulaire de l'annexe 3 rempli, présentant les coûts réels admissibles finaux des travaux (voir aussi annexe 2). Il doit être signé par la personne autorisée par le C. A. ▪ Certificat de fin des travaux de l'architecte du projet, attestant la conformité aux plans approuvés par le Ministère ▪ Plans <i>tels que construits</i> et une version en format Autocad, transmis par voie électronique ou sur disquette

MFE

Vérification

- Délivrance du permis pour l'installation et pour le milieu familial, s'il y a lieu
- Approbation des locaux
- Validation de l'annexe 3

Après analyse : nouveau calcul de la subvention et versement du solde.

Réaménagement d'une installation louée

Dans le cas d'un projet de réaménagement d'une installation louée, le processus d'attribution de la Subvention pour l'amélioration locative d'une installation se déroule en deux étapes.

En ce qui a trait au **volet B - mise en conformité**, un CPE peut se prévaloir de ce financement pour la pose de fenêtres d'observation ou le contrôle de l'accès, **seulement si** d'autres travaux de construction sont requis pour se conformer à une loi ou à un règlement autres que la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance ou à un règlement adopté en vertu de cette loi, et si le CPE profite du réaménagement pour se rendre conforme à la réglementation du Ministère.

PROCESSUS D'ATTRIBUTION

SUBVENTION LORS DU RÉAMÉNAGEMENT D'UNE INSTALLATION LOUÉE

ÉTAPE I	
CPE	<p>Pièces à soumettre au Ministère</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Demande de subvention ▪ Résolution du C. A. autorisant la demande de subvention ▪ Lettre d'intention du propriétaire pour la reconduction du bail pour une durée totale d'au moins cinq ans <p>Dans certains cas</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Si les travaux de réaménagement sont supérieurs à 15 000 \$:</u> <ul style="list-style-type: none"> – budget de fonctionnement sur trois ans démontrant l'équilibre des revenus et des dépenses, – budget d'implantation et – résolution du conseil d'administration précisant le nom du soumissionnaire retenu, parmi les trois soumissions présentées, et le coût prévu ▪ <u>Dans le cas de l'intégration d'une composante milieu familial existante :</u> copie du bail pour les locaux précédents ▪ <u>Pour le volet B :</u> démontrer le motif invoqué en vertu d'une loi ou d'un règlement (joindre copie des articles de la loi ou du règlement concerné) ▪ <u>S'il y a lieu,</u> plans signés et scellés par un architecte, indiquant les travaux reliés spécifiquement au réaménagement (voir Annexe 1) et une version en format Autocad, transmis par voie électronique ou sur disquette
MFE	<p>Vérification</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Titulaire de permis ▪ Approbation des plans ▪ Approbation des budgets, si les coûts sont supérieurs à 15 000 \$ ▪ Conformité du CPE à la réglementation du Ministère ▪ <u>S'il y a lieu :</u> lettre d'intention du propriétaire pour la reconduction du bail ▪ <u>S'il y a lieu :</u> autorisation d'augmenter la capacité <p>Après analyse : versement de 70 % de la subvention maximale applicable</p>

ÉTAPE 2	
CPE	<p>Pièces à soumettre au Ministère</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Résolution du C. A. confirmant la réalisation des travaux ▪ Formulaire de l'annexe 3 rempli, présentant les coûts réels admissibles finaux des travaux (voir aussi annexe 2). Il doit être signé par la personne autorisée par le C. A. ▪ <u>Dans le cas de la mise en conformité</u> : lettre attestant que l'installation est conforme aux exigences de la loi ou du règlement concerné ▪ <u>S'il y a lieu</u> : certificat attestant la fin des travaux de l'architecte du projet et la conformité aux plans approuvés par le Ministère ▪ <u>Plans tels que construits</u> et une version en format Autocad, transmis par voie électronique ou sur disquette
MFE	<p>Vérification</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Délivrance du permis pour l'installation et pour le milieu familial, s'il y a lieu ▪ Approbation des locaux ▪ Validation de l'annexe 3 <p>Après analyse : nouveau calcul de la subvention et versement du solde établi selon la norme d'attribution applicable</p>

6

SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DES ACTIFS D'UNE GARDERIE

PROCESSUS D'ATTRIBUTION

SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DES ACTIFS D'UNE GARDERIE

ÉTAPE I

CPE	Pièces à soumettre au Ministère : <ul style="list-style-type: none">▪ Demande de subvention▪ Résolution du C. A. autorisant la demande▪ Attestation que le C. A. est composé majoritairement de parents dont les enfants sont ou seront inscrits au CPE Copie certifiée conforme de l'acte constitutif
MFE	Vérification : <ul style="list-style-type: none">▪ C. A. composé de parents▪ Autorisation de transformer les actifs▪ Conformité du CPE à la réglementation du Ministère Après analyse : versement à l'acquéreur d'un acompte de 10 000 \$

ÉTAPE 2	
CPE	Pièces à soumettre au Ministère : <ul style="list-style-type: none">▪ Rapport de l'inspection technique de l'immeuble ou des locaux (expertise professionnelle) lors de l'acquisition ou de la location d'un immeuble déjà existant, détaillant les coûts des réparations prévisibles pour les trois prochaines années▪ Rapport d'évaluation de la valeur marchande de la propriété préparé par un évaluateur agréé selon la méthode du coût de remplacement▪ Plan d'affaires démontrant la viabilité du CPE et comprenant :<ul style="list-style-type: none">- les modalités de financement du projet d'acquisition,- le bilan <i>pro forma</i> pour les trois prochaines années,- les prévisions budgétaires pour les trois prochaines années,- les mouvements de trésorerie pour les trois prochaines années.▪ Copie de l'offre d'achat détaillant les coûts attribués aux actifs corporels et aux actifs incorporels, conditionnelle à l'obtention d'un prêt d'une institution financière, le cas échéant, et conditionnelle à l'obtention de l'autorisation du Ministère▪ Copie de l'entente de principe concernant la conclusion d'un bail d'une durée minimale de cinq ans pour une garderie locataire, conditionnelle à l'obtention de l'autorisation du Ministère▪ Confirmation du prêt hypothécaire accordé par une institution financière
MFE	Vérification : <ul style="list-style-type: none">▪ Plan d'affaires démontrant la viabilité du projet▪ Envoi d'une lettre confirmant les résultats de l'étude de viabilité

ÉTAPE 3

CPE

Pièces à soumettre au Ministère :

- Résolution du C. A. :
 - confirmant que le contrat de vente respectera les modalités de l'offre d'achat soumise au Ministère (copie des documents énumérés ci-après exigée dans les dix jours suivant la signature chez le notaire : contrat de vente notarié, contrat d'hypothèque et du bail de cinq ans ou du transfert de bail, le cas échéant)
 - détaillant les coûts réels
 - confirmant que le CPE aura une assurance-responsabilité et une assurance-dommages prenant effet à la date d'acquisition
- Politique de gestion du personnel de direction du futur CPE (pour validation)

MFE

Vérification :

- Documents requis pour la délivrance du permis ou la modification du permis déjà existant
- Nouveau calcul de la subvention à la suite de certains ajustements (taxes, etc.), le cas échéant

Après analyse : versement à l'acquéreur du solde de la subvention (chèque en fidéicommiss au nom de l'acquéreur et du notaire instrumentant)

7.1 Plan de communication

Pour les projets qui bénéficient d'une subvention de développement et d'investissement supérieure à 25 000 \$:

Le centre de la petite enfance doit veiller à diffuser, avec ses différents outils de communication liés au projet, une reconnaissance de la contribution du Ministère jugée appropriée et dans des termes qui satisfont la ministre ou son représentant. Pour ce faire, le bénéficiaire doit réaliser, en autant que faire se peut, les activités de communication suivantes :

- Une annonce publique faite par la ministre ou son représentant, par voie de communiqué, de conférence ou autrement;
- Une participation du ministre ou son représentant à toute cérémonie officielle, relative à la promotion du projet;
- L'installation d'un panneau de promotion sur le chantier de construction, indiquant la contribution du Ministère. Le panneau de promotion est installé par le Ministère;
- L'installation d'une affiche par le bénéficiaire, visible par les utilisateurs et soulignant la contribution du Ministère. Le Ministère transmet l'affiche au centre de la petite enfance.

7.2 Le processus d'appel d'offres

L'obligation faite aux centres de la petite enfance de procéder par voie d'appel d'offres auprès d'un minimum de cinq soumissionnaires invités, vise le choix des entrepreneurs qui détiennent un permis de la Régie du bâtiment.

Cette obligation découle du *Règlement sur les subventions à des fins de construction* et s'applique à toutes les corporations qui reçoivent une subvention de moins de 500 000 \$ pour des travaux de construction.

7.3 Intégration des locaux administratifs d'une composante milieu familial

Le Ministère offre du financement afin de favoriser l'intégration des locaux administratifs d'une composante milieu familial au sein d'un bâtiment utilisé pour une installation d'un CPE. Cette mesure permet de réduire les frais reliés aux locaux des CPE.

Qu'il s'agisse d'une nouvelle composante milieu familial ou d'une composante existante, le CPE est donc admissible à une subvention pour ce type d'aménagement. Pour ce faire, les nouveaux locaux administratifs de la composante milieu familial devront être adjacents à l'installation du CPE, c'est-à-dire qu'ils se situeront à l'étage supérieur, à l'étage inférieur ou à côté de l'installation du CPE. De même, la composante milieu familial existante ne doit pas déjà avoir ses locaux administratifs au sein d'un bâtiment utilisé pour une installation.

Le CPE ne peut obtenir cette subvention qu'une seule fois. Néanmoins, étant donné l'objectif de rationalisation des frais liés aux locaux d'un CPE, la subvention pourra être accordée à un CPE qui souhaite déplacer les locaux de sa composante milieu familial adjacents à une installation, si celle-ci est l'objet d'une augmentation de capacité qui nécessite le déménagement de la composante milieu familial. Dans le cas d'un changement d'emplacement d'une installation et de la composante milieu familial, qui lui est adjacente, le CPE pourra bénéficier à nouveau d'une subvention pour l'intégration de la composante milieu familial au sein du nouveau bâtiment si la raison du changement d'emplacement est indépendante de la volonté du CPE (éviction, locaux insalubres ou sinistre).

Pour se prévaloir d'une telle subvention, le CPE doit transmettre au Ministère un document (ex. : copie du bail) attestant que la location des locaux précédents arrive à terme ou pourra être annulée. La période considérée acceptable entre le moment où le bail des locaux précédents **arrivera à son terme** et le moment prévu pour l'intégration des locaux de la composante milieu familial au sein d'un bâtiment utilisé pour une installation doit être **d'au plus six mois**. Autrement le CPE devra annuler son bail afin de pouvoir bénéficier de la subvention.

Le **CPE** qui souhaite intégrer les locaux administratifs de sa composante milieu familial au sein d'un bâtiment dont il est **propriétaire**, où se retrouve ou se retrouvera une installation, peut être admissible à l'une des subventions suivantes (cf. *Centres de la petite enfance - Règles budgétaires pour l'année xx*) :

- Subvention pour l'achat d'une propriété ou la construction d'une installation ;
- Subvention pour l'agrandissement d'une installation ;
- Subvention pour le réaménagement d'une installation.

Le **CPE** qui souhaite intégrer les locaux administratifs de sa composante milieu familial au sein d'un bâtiment où se retrouve ou se retrouvera une **installation louée** peut bénéficier de la Subvention pour l'amélioration locative d'une installation

D'autre part, le CPE qui souhaite uniquement intégrer les locaux administratifs de sa composante milieu familial au sein d'un bâtiment où se retrouve déjà une installation peut aussi bénéficier d'un soutien financier. Le montant accordé est spécifié dans les règles budgétaires. Le nombre de places au permis comprend celles autorisées au développement ainsi que, le cas échéant, celles qui sont déjà accordées. Si le CPE est propriétaire du bâtiment abritant l'installation, le processus administratif retenu pour l'attribution des montants sera celui de la subvention pour le réaménagement d'une installation). Si le CPE est locataire, il faut se référer au processus prévu à

l'occasion du réaménagement d'une installation louée, dans le cadre de la subvention pour l'amélioration locative.

7.4 Établissement d'une installation dans un bâtiment appartenant au CPE

Un CPE qui veut établir une installation dans un bâtiment lui appartenant déjà peut être admissible à l'une des subventions suivantes :

- la *Subvention pour l'agrandissement d'une installation*, lorsque les travaux occasionnent des modifications à la structure et à la mécanique du bâtiment et impliquent un accroissement de la superficie au sol du bâtiment existant ou de la superficie totale de l'installation existante, ou
- la *Subvention pour le réaménagement d'une installation*, lorsque les travaux n'impliquent pas d'accroissement de la superficie au sol du bâtiment existant.

Cependant, dans les deux cas, le processus administratif retenu pour l'attribution des montants sera celui de la Subvention pour la construction d'une installation ou l'achat d'une propriété.

De plus, le CPE qui souhaite établir une installation dans un bâtiment lui appartenant est admissible au montant prévu au volet A de la Subvention pour le démarrage ou l'encadrement d'un projet de développement.

7.5 Achat d'une propriété par le biais d'une copropriété divisée

L'achat d'une propriété par le biais d'une copropriété divisée est considéré au même titre que l'achat d'une propriété par un propriétaire unique, lors de l'étude pour l'octroi d'une subvention.

Le Ministère étudie chaque déclaration de copropriété ou l'acte constitutif de copropriété. Le Ministère peut refuser de verser la subvention, si le centre de la petite enfance est dans une situation de copropriétaire minoritaire : le Ministère souhaite éviter les situations où le centre de la petite enfance se verrait imposer des décisions financières contre sa volonté. Les paramètres d'analyse sont : le nombre de voix relatif à la fraction appartenant au CPE, le nombre de copropriétaire du bâtiment et la déclaration des copropriétaires.

Acte d'acquisition

Tout acte qui confère les droits attachés à la qualité de propriétaire, tels que l'acte de vente, d'emphytéose, de donation ou autres. Le Ministère demande que ces actes soient notariés.

Contrat (ou bail) emphytéotique

Contrat de longue durée (de 10 à 99 ans) qui confère à une personne, appelée emphytéote, un droit réel susceptible d'hypothèque sur la propriété cédée par une autre personne. Pour plus de détails, consulter le Code civil du Québec, livre quatrième, titre quatrième, chapitre 4.

Coûts réels

Coûts qui doivent être attestés par le vérificateur externe à l'occasion de la production du rapport financier annuel.

Droit de préférence

Droit du locataire d'avoir, avant tous autres, la préférence de se porter acquéreur de l'immeuble du locateur lorsque celui-ci décide de vendre ou autrement aliéner son immeuble.

Locaux administratifs de la composante milieu familial

Espaces pour les bureaux et l'entreposage des jouets et autres documents éducatifs (la matériathèque) de la composante milieu familial du CPE.

Maître d'œuvre

(ou maître de l'ouvrage)

Le maître d'œuvre est la personne désignée par la corporation privée (le centre de la petite enfance) pour la représenter.

Gestionnaire de projet de construction

(ou gérant de construction)

Le gestionnaire de projet de construction joue le rôle d'agent de maître d'œuvre au lieu d'agir à titre d'entrepreneur indépendant.³

³ Association canadienne de la construction. Document numéro 5 de l'ACC. Contrat normalisé obligatoire, mêmes garanties qu'un entrepreneur

En vertu de ce mandat, le maître d'œuvre, soit le gérant de construction, engage les entrepreneurs spécialisés directement et de ce fait, assume une bonne partie des rôles et responsabilités traditionnels de l'entrepreneur général.

Le gérant de construction travaille de concert avec le maître de l'ouvrage et les professionnels en architecture et en ingénierie, au sein d'une équipe de gestion de la construction.

Le gérant de construction agit à titre de conseiller du maître d'œuvre, assure la gestion sur le chantier, ainsi que les services administratifs et techniques, dans les intérêts du maître de l'ouvrage. L'équipe de gestion de la construction est créée au début du processus de construction ou d'études jusqu'à l'achèvement du projet.

Entrepreneur⁴

La catégorie d'entrepreneur général comprend tout entrepreneur dont l'activité principale consiste à organiser, à coordonner, à exécuter ou à faire exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction compris dans les sous-catégories d'entrepreneur général ou à faire ou à présenter des soumissions, personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter, en tout ou en partie, de tels travaux.

La catégorie d'entrepreneur spécialisé comprend tout entrepreneur dont l'activité principale consiste à exécuter ou à faire exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction compris dans les sous-catégories de la catégorie d'entrepreneur spécialisé ou à faire ou à présenter des soumissions, personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter ou de faire exécuter, en tout ou en partie, de tels travaux.

Travaux de construction

Les travaux de fondation, d'érection, de rénovation, de réparation, d'entretien, de modification ou de démolition d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol.

⁴ *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires. Article 2*

ANNEXE 1 : Suggestions d'éléments à inclure dans un contrat entre le CPE et l'architecte

1. Énumération des services

A) Engagement de l'architecte et des ingénieurs par le CPE ou engagement de l'architecte par le CPE (l'architecte engage alors les ingénieurs)

B) Description des services de base

Exemples : esquisses, dossiers préliminaires, dossier définitif, services relatifs à l'appel d'offre, services pendant la construction (sans résident de chantier), etc.

C) Description des services complémentaires

Exemples : inspection du bâtiment, évaluation détaillée des coûts, maquette, relevé et mise en plan du bâtiment existant, etc.

2. Honoraires

A) pour les services de base

B) pour les services complémentaires (choisir la méthode de rétribution)

3. Modalités de paiement

4. Frais remboursables

5. Taxes

6. Assurance responsabilité civile professionnelle

7. Conditions de résiliation du contrat (s'il y a lieu, dans le contrat lui-même ou en annexe)

8. Conditions de règlement de différends (s'il y a lieu, dans le contrat lui-même ou en annexe)

9. Clauses supplémentaires (s'il y a lieu)

10. Annexes

Description sommaire des travaux (non obligatoire selon les contrats types mais essentielle pour déterminer à quelle subvention le CPE aura droit)

11. Signatures

ANNEXE 2 : Exemples de mobilier et d'équipement admissibles à une subvention d'investissement du Ministère

Pour être admissible à une subvention d'investissement du Ministère, un bien doit :

- avoir une durée de vie utile supérieure ou égale à deux ans;
- avoir une valeur de 150 \$ et plus l'unité.

Mobilier et équipement extérieur

Jeux : balançoires, carrés de sable, glissoire, appareil d'exercice, tricycles, tables à pique-nique

Entretien : remise, tondeuse, souffleuse à neige

Mobilier et équipement intérieur

Repas : tables, bancs, chariots pour le service des aliments, chaises hautes

Autre : bassinettes

Mobilier et équipement pour activités

Arts plastiques : tables longues, bancs, tableau d'affichage, chevalets collectifs

Exercice intérieur : glissoire, cage à grimper, tétraèdres tronqués

Matériel éducatif : jeux de construction, jeux de blocs avec armoire

Instruments de musique : piano, guitare

Expression par la musique : radiocassette, lecteur de disques compacts, téléviseur

Mobilier et équipement de bureau – services

Administration : bureau, classeur, fauteuil, chaises, micro-ordinateur

Alimentation : réfrigérateur, cuisinière, lave-vaisselle, congélateur, four à micro-ondes

Sécurité : extincteur chimique, trousse de premiers soins, armoire fermant à clé pour médicaments

**Description des coûts réels
admissibles au projet
d'investissement
ANNEXE 3**

Nom du CPE : _____

N° de CPE : _____

N° de composante : _____

Nom du projet d'installation : _____

Nombre de places selon le permis : _____ Nombre de poupons selon le permis : _____

Dimension intérieure (en mètres carrés) : _____

Coûts de construction	Coûts	Taxes (après remboursement)	Total
Achat d'un terrain	\$	\$	\$
Construction d'un bâtiment *	\$	\$	\$
Achat d'un bâtiment	\$	\$	\$
Rénovation *	\$	\$	\$
Total partiel - Coûts de construction directs	\$	\$	\$
Architecte	\$	\$	\$
Ingénieur	\$	\$	\$
Arpenteur	\$	\$	\$
Notaire	\$	\$	\$
Évaluateur agréé	\$	\$	\$
Inspecteur en bâtiment	\$	\$	\$
Total partiel - Coûts des honoraires professionnels	\$	\$	\$
Achat d'équipement	\$	\$	\$
Aménagement extérieur	\$	\$	\$
Total partiel - Autres coûts	\$	\$	\$
TOTAL - Coûts de construction	A	\$	\$
Autres dépenses			
TOTAL - Autres dépenses	B	\$	\$
TOTAL - COÛTS D'IMPLANTATION	A+B	\$	\$

* Ces coûts comprennent ceux reliés à l'établissement des locaux administratifs pour la coordination des services de garde en milieu familial

Signature du représentant autorisé du CPE _____

Date _____

EXEMPLE D'UN RAPPORT DU CHARGÉ DE PROJET

Nom du service de garde :

N° d'établissement :

Type de projet :

Durée du projet :

Nom du chargé de projet :

No composante:

- Les principales interventions effectuées :

- Les difficultés rencontrées :

- Les résultats atteints :

- Les relations et la collaboration avec le Ministère (aspects positifs et difficultés rencontrées) :

Signature :

Date :
